

## 18 - Biens vacants - Incorporation dans le domaine communal de 10 parcelles non bâties

**M. l'Adjoint BODIN, Rapporteur** : Différentes parcelles situées sur le territoire communal sont aujourd'hui susceptibles d'être qualifiées de biens vacants puisqu'elles répondent à la définition qu'en donne l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), à savoir des biens qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les contributions foncières n'ont pas été acquittées.

Il s'agit de parcelles non bâties situées Chemin des Cras Rougeot, Chemin de l'Œillet, Chemin des Echenoz de Velotte, Chemin du Fort de Planoise, Chemin de Mazagran, Chemin sous les Vignes de Rognon, Chemin des Ragots, Chemin de Plainechaux, et cadastrées sections KX n° 65, KT n° 67, IN n° 102, LN n° 7, KS n° 116, IN n° 198, KV n° 31, LO n° 8, IX n° 40, IZ n° 47, d'une surface globale de 20 040 m<sup>2</sup>, et classées en zone N du PLU.

Ces parcelles peuvent être acquises par la commune, à titre gratuit, dès lors qu'elles entrent dans le régime juridique des biens vacants tel que défini par le CGPPP, et après engagement d'une procédure spécifique prévue à l'article L. 1123-3 dudit code.

La commune a donc engagé cette procédure et mené une enquête pour s'assurer préalablement que les biens en question peuvent être qualifiés de bien vacants au regard des éléments d'informations recueillis (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières, registre d'état civil, consultation de notaires, de France Domaine, enquête de voisinage).

Après cette enquête relative à la propriété des biens, et après avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs réunie le 14 janvier 2014, un arrêté du Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 a été pris pour constater le fait que ces parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'une incorporation dans le domaine communal à l'issue de la procédure.

Cet arrêté a été publié dans les conditions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L. 1123-3 du CGPPP.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, ces parcelles sont présumées sans maître et peuvent être acquises par la commune.

Les 10 parcelles concernées seront prises en charge par la Direction des Espaces Verts qui poursuivra son programme de valorisation des espaces naturels, des paysages et des projets socio-écologiques initiés en 2008 sur les collines de Besançon.

### Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- constater la situation de biens vacants pour les parcelles cadastrées sections KX n° 65, KT n° 67, IN n° 102, LN n° 7, KS n° 116, IN n° 198, KV n° 31, LO n° 8, IX n° 40, IZ n° 47 et de décider de leur incorporation dans le domaine communal ;

- autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette incorporation.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des oppositions ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 23 janvier 2015.*